

COMMISSION OUVERTE
FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES :
LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER

Jeudi 18 avril 2013

ACTUALITES IR ET ISF

Animée par :

Alain Theimer et Louis-Marie Bourgeois,
Avocats à la Cour



Commission fiscale 18 avril 2013

Actualités IR/ISF

{ Alain THEIMER
{ Avocat au Barreau de Paris
Président de la commission de Droit fiscal de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris

ISF

	ISF 2013
Redevables	Au 1 ^{er} janvier 2013
Assiette	Patrimoine au 1 ^{er} janvier 2013
Impôt	• Nouveau barème à partir de 800.000€ • Patrimoine > 1,3M€ • Plafonnement à 75%
Déclaration	• Déclaration IR si < à 2.570.000€ (date selon région entre le 27 mai et le 11 juin 2013) • Déclaration avant le 15 juin 2013 si > 2.570.000€

ISF

Barème

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

ISF

Décote

- Un système de décote est créé pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000€
- Le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à 17.500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine
- La réduction de 300€ pour personne à charge est supprimée

ISF

Evolution de la charge fiscale entre 2011 et 2013

Valeur nette taxable	ISF 2011	ISF 2012	CE ISF	ISF 2013
1.300.000	0	0	0	0
2.000.000	7.980	5.000	2.980	7.400
3.000.000	16.555	7.500	9.055	15.690
4.000.000	26.555	20.000	6.555	25.690
8.000.000	79.450	40.000	39.450	73.190
15.000.000	194.950	75.000	119.950	173.190
20.000.000	282.265	100.000	182.265	248.190

ISF

Détermination de l'assiette

- Assiette : maintien des exonérations totales ou partielles existantes (outil de travail dans la version élargie, pacte Dutreil, œuvres d'art)
- Réductions d'ISF (PME ou dons) : maintien des seuils et taux de réduction (**dons : 75% dans la limite de 50.000€, PME : 50% dans la limite de 45.000€ et exonération de l'investissement**)

ISF

Censure de la prise en compte dans le calcul de l'ISF des éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société

- La loi de finances pour 2013 incluait dans l'assiette de l'ISF des titres constituant des biens professionnels exonérés, **les éléments du patrimoine de la société non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**
- Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2012-662 du 29 décembre 2012), en se fondant sur le fait que le législateur ne peut « *asseoir l'impôt de solidarité sur la fortune sur ces éléments du patrimoine de la société à concurrence du pourcentage détenu dans cette dernière alors même qu'il n'est pas établi que ces biens sont, dans les faits, à la disposition de l'actionnaire ou de l'associé ; que le législateur a défini une assiette sans lien avec les facultés contributives* ».

Détermination du passif déductible

- Désormais, les dettes attachées à des biens non pris en compte dans l'assiette ne sont pas déductibles au passif
- Ainsi, n'est pas déductible la dette d'acquisition de biens taxables intégralement chez l'usufruitier, ainsi que de biens exonérés (exemple : véhicules de collection)
- On admet la déductibilité des dettes :
 - Pour l'ensemble de la dette souscrite pour acquérir la résidence principale
 - Pour les dettes finançant le train de vie
 - Pour les dettes permettant le paiement des impôts de 2012 persistant en 2013

ISF

Prescription

- Trois délais de prescription continuent d'être appliqués par l'administration
- **Le 31 décembre de la troisième année** durant laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélé par la déclaration
- **Le 31 décembre de la sixième année** lorsque des recherches ultérieures étaient nécessaires à l'administration pour établir l'imposition
 - En particulier, en cas de contrôle de la qualification **des biens professionnels**, la Cour de cassation a une jurisprudence rigoureuse en retenant ce délai de reprise
 - Ce délai est de plus en plus utilisé par l'administration
 - On passe à ce délai pour le contribuable ayant un patrimoine inférieur à 2 570 000 euros et qui n'a pas répondu de façon suffisamment précise à une demande de l'administration pour fournir la composition et l'évaluation détaillée de son patrimoine
 - Afin d'éviter ce délai pour les patrimoines supérieurs à 2 570 000 euros, le contribuable doit dans sa déclaration faire preuve de précision (la simple mention dans l'annexe n'est pas suffisante)
- **Le 31 décembre de la dixième année** lorsque l'exigibilité des droits porte sur des avoirs détenus à l'étranger, sur des comptes ou contrats d'assurance-vie ou dans des trusts qui n'ont pas été révélés

ISF

Plafonnement

- Principe : le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu ne peut excéder 75% des revenus du contribuable ayant son domicile fiscal en France
- Soit la formule : $IR\ n-1 + PS\ n-1 + ISF\ n < 75\% \text{ des revenus } n-1$
- Pour les revenus, on retient :
 - les revenus professionnels nets de frais ;
 - les dividendes bruts et les plus-values mobilières ;
 - les revenus exonérés : plus-values mobilières en report d'imposition, plus-values immobilières ;
 - les revenus soumis à PFL : en particulier les produits de contrats d'assurance-vie

➤ On ne retient que les revenus effectivement réalisés
- Pour les impôts, on retient :
 - IR au barème, à taux proportionnel ou au PFL pour 2012 ;
 - prélèvements sociaux ;
 - **prélèvements sociaux portant sur les contrats d'assurance-vie** versés par les compagnies d'assurance au Trésor sur les unités de comptes euros non extériorisés, et ce bien que, faute de rachat partiel, les revenus ne soient pas pris en compte

ISF

Plafonnement

- Il faut noter que ce plafond bénéficie à tous les contribuables, en l'absence d'un plafonnement du plafonnement
- Si la somme de l'impôt sur le revenu et de l'ISF excède 75% des revenus du contribuable, l'excédent vient en diminution de l'ISF à payer.
- A noter : le contribuable autoliquide ce nouveau plafonnement, afin d'éviter toute restitution au contribuable par l'administration fiscale

ISF

Plafonnement

Revenus 2012	Impôts 2012 et 2013
Revenus catégoriels nets de frais après déduction des déficits catégoriels	
• Revenus exonérés • Produits soumis à PFL pour 2012 • Produits capitalisés sont exclus par le Conseil Constitutionnel cette intégration méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives du redevable (Intérêts des PEL, variation de la valeur de rachat des contrats de capitalisation, produits capitalisés dans les trusts, bénéfices distribuables de sociétés patrimoniales soumises à l'IS si plus de 33,33% du capital, plus-values en sursis ou report d'imposition)	• ISF 2013 • IR 2013 sur revenus 2012 • PFL 2012 sur revenus 2012 • PSA 2012 ou 2013 sur revenus 2012

Immobilier professionnel

- Dans le cas où l'on crée une SCI, et que l'immeuble est loué à une filiale opérationnelle du groupe, avec une **holding animatrice** au dessus
 - Il n'y a pas d'exonération des parts de la SCI car ce sont les titres de la holding qui sont exonérés
 - Pour assurer une exonération de ces titres, il faut que le dirigeant exerce une fonction de direction rémunérée dans la filiale opérationnelle
- En revanche, si la holding est pure, ce problème n'existe pas, car les titres exonérés sont ceux de la filiale

ISF

Pistes de réforme

- **Bouclier fiscal Amendement rejeté** article 9 V du PLF 2013 : le Gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V bis du code général des impôts
- **Article 29 LFR 2012** : le gouvernement adresse chaque année au parlement un rapport lui permettant de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux
- La majorité semble envisager de revenir au mécanisme du plafonnement du plafonnement

IR

Barème

Revenus par part	Taux
Jusqu'à 5.963 €	0%
De 5.963 € à 11 .896 €	5,50%
De 11.896 € à 26.420 €	14%
De 26.420 € à 70.830 €	30%
De 70.830 € à 150.000 €	41%
Au-delà de 150.000 €	45%

IR

Date de déclaration

- Au format papier, la date limite est fixée au 27 mai 2013
- Par internet, celle-ci est fixée au :
 - 3 juin 2013 pour les départements 01 à 19
 - 7 juin 2013 pour les départements 20 à 49
 - 11 juin 2013 pour les départements 50 à 974

IR

Barème

- Gel du barème pour l'impôt sur les revenus de 2012
- Le plafonnement des effets du quotient familial est abaissé à 2.000 € par demi-part
- La limite des exonérations en faveur des personnes disposant de revenus de faible importance est augmentée de :
 - 9.220 € à 9.410 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans ;
 - et de 8.440 € à 8.610 € pour les autres personnes.
- La décote est augmentée de 439€ à 480€

IR

Frais professionnels

- Plafond de la déduction forfaitaire de 10% sur les salaires : 12.000 € (par salarié)
- Frais réels :
 - L'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de six chevaux, et de la distance annuelle parcourue
 - Lorsque le salarié ne fait pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (6cv)

IR

Frais des gérants

- Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus

CETHR

- Le conseil constitutionnel a censuré la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus de 18%. Deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pouvaient se voir assujettis à la contribution ou au contraire en être exonérés selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer. Le législateur a ainsi méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives
- Cette taxe devait frapper les personnes percevant plus d'un million d'euros de revenus d'activité en 2012 et 2013

IR

Dividendes et RCM

- Les dividendes perçus en 2012, à la suite de la censure du Conseil constitutionnel, restent, au choix du contribuable, imposables au PFL de 21%, ou à l'impôt sur le revenu au barème après abattement de 40%.
- Le taux est de 24% pour les intérêts.
- Les dividendes et intérêts perçus en 2013, sont imposés au barème de l'IR avec maintien de l'abattement de 40% mais suppression des abattements de 1.525€ ou 3.050€
- **Imposition provisoire à 21% pour les dividendes et à 24% pour les intérêts (sauf si revenus N-1 < 25K€ ou 50K€ intérêts ou 50K€ ou 75K€ dividendes)**
- **Par exception le PFL est maintenu pour certains dividendes et intérêts inférieurs à 2.000 € par an, pour les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation**
- Le conseil constitutionnel censure la hausse du prélèvement sur les bons anonymes portée de 60% à 75%
- Pour les dividendes soumis au barème de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 5,1%. La déduction s'opère sur le revenu imposable de l'année de son paiement.

IR

dividendes et RCM

	PFL 2012	IR 2012
Dividende brut	100	100
Abattement	0	40
Base imposable	100	60
Impôt	21	27 (60 * 45)
CEHR	4	2,4 (60 * 4)
PSA	15,5	15,5
Total	40,5	44,90
CSG déductible	0	2,5 (5,1 * 49)
Net	59,5	57,60

Stock Options

- Pour toutes les stock-options et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 (date de la présentation du présent projet de loi en Conseil des Ministres) le régime ne change pas
- Pour les stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012, les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites seront taxés comme des traitements et salaires
- La cession sera considérée comme une cession de valeurs mobilières, imposée au barème progressif de l'IR (les cessions bénéficieront des abattements liés à la durée de détention : 20 % entre deux et quatre ans ; 30 % entre quatre et six ans; 40 % au-delà de six ans)
- Le conseil constitutionnel censure la hausse de 17,5% à 22,5% de la contribution salariale si les actions ne demeurent pas indisponibles pendant 2 ans (le taux global d'imposition pouvait alors atteindre 77%). Cette charge excessive au regard de la faculté contributive est contraire à l'égalité devant les charges publiques. Il a censuré les nouveaux taux de la contribution salariale prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, ramenant ainsi la taxation marginale maximale de ces gains et avantages à 64,5 %.

IR

Réductions d'impôt

- Nouveau coup de rabot des niches fiscales : L'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est réduit de 15% à compter de l'imposition des revenus de 2012
- Le plafond global des avantages fiscaux à compter de l'imposition des revenus de 2012 est fixé à 18.000 € plus 4% du revenu (et à 10.000 euros pour l'imposition des revenus de 2013)

IR

Dons aux partis politiques

- Le conseil constitutionnel censure le plafonnement à 7.500 € des dons à un ou plusieurs partis politiques.

IR

Investissements PME

- Le régime des réductions d'impôt sur le revenu accordées au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME en phase de démarrage et des souscriptions de parts de FCPI ou de FIP, FIP Corse et Fipom est prorogé jusqu'en 2016 (18% de 50.000 € pour un célibataire ou de 100.000 € pour un couple)
- Report pendant cinq ans de la fraction de la réduction d'impôt excédant le plafond de 10.000 euros pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013
- Le délai maximum d'investissement des sommes reçues par les FCPI et les FIP est allongé à 24 mois (12 mois pour atteindre 50% du quota et 12 mois supplémentaires pour atteindre 100 %)

IR

SCELLIER

- Scellier :
 - Pour les logements BBC acquis ou construits en 2012 le taux de la réduction d'impôt est de 13 % ou de 22 % si un contrat de réservation a été signé devant notaire ou enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 et l'acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2012.
 - Pour les **logements non BBC acquis en 2012** qui ont fait l'objet d'un **dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011**, le taux est de 6 % ou de 13 % si un contrat de réservation a été signé devant notaire ou enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 et l'acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2012
 - Maintien à titre transitoire de la réduction « Scellier » pour les achats de logements engagés avant le 31 décembre 2012 et **acquis** par acte authentique **entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013** : le taux est de 13 % (logements **BBC**) ou de 6 % (logements **non BBC** dont le permis de construire a été déposé avant 2012)

IR

Réductions d'impôt

- **Emploi d'un salarié à domicile :**
 - Le taux reste fixé à 50% en 2012, dans une limite de 12.000 euros dans le cas général (majorée de 1.500 euros par enfant à charge ou par membre du foyer fiscal ayant plus de 65 ans) et de 20.000 euros pour un invalide
 - Le crédit ou la réduction d'impôt sont subordonnés à l'obligation de justifier que le montant payé correspond à des prestations réellement effectuées.
 - Il en résulte que les dépenses effectivement supportées par le contribuable pour des prestations facturées par les associations, entreprises ou organismes mais non réellement effectuées sont exclues de l'assiette de l'avantage fiscal.

Plus-values

- Pour les cessions réalisées en 2012 le prélèvement d'IR de 19% est augmenté à 24% (outre les 15,5% de PSA)
- A compter du 1^{er} janvier 2013 les plus-values nettes de cession de valeurs mobilières seront taxées au barème progressif de l'IR avec un abattement de :
 - 20% entre 2 et 4 ans de détention
 - 30% entre 4 et 6 ans
 - 40% plus de 6 ans

Plus-values Entrepreneurs

- Pour les cessions réalisées en 2012 par les dirigeants d'entreprise le taux de 19% est maintenu - sur option - si :
 - La société dont les titres sont cédés exerce une activité opérationnelle
 - Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs :
 - Ont été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession
 - ont représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession (ou depuis la création de la société), au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;
 - représentent au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la date de la cession.
- Le cédant doit avoir exercé au sein de la société, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

Plus-values

Départ à la retraite

- Exonération de l'impôt sur la plus-value mais pas des PSA en cas de départ à la retraite avant le 31 décembre 2017 si les titres sont détenus depuis plus de 8 ans (abattement d'un tiers à compter de la 6^{ème} année) et que le cédant part à la retraite dans les deux ans
- Maintien des PSA au taux de 15,5%
- Inclusion dans le revenu fiscal de référence dès l'année 2012 des plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes
- Déductibilité de la CSG au taux de 5,1% sur tous les revenus du capital (en N +1 pour les plus-values)

CEHR

- Sont soumis à la **CEHR** les **contribuables passibles de l'impôt sur le revenu** dont le **revenu fiscal de référence** excède la **limite** de :
 - 250 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
 - 500 000 euros pour un contribuable marié ou lié par un Pacs, soumis à **imposition** commune.
- **L'imposition** est établie par **foyer fiscal**. Et la limite d'assujettissement à la **contribution**, fixée en fonction de la situation matrimoniale du contribuable, ne fait l'objet d'aucune majoration pour personnes à charge.
- La **contribution** est assise sur le **revenu fiscal de référence** du foyer fiscal de l'année d'**imposition**.
- i.e. le revenu net imposable (y compris les plus-values), auquel on ajoute certaines charges déductibles, le montant de l'abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués etc.

CEHR

Barème

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuable marié ou pacsé, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250.000 €	0%	0%
Comprise entre 250.001 € et 500.000 €	3%	
Comprise entre 500.001 € et 1.000.000 €	4%	3%
Supérieure à 1.000.000 €		4%

Mécanisme du quotient

- Le mécanisme du quotient permet de réduire l'imposition des contribuables franchissant le seuil d'imposition en raison d'un revenu exceptionnel. Celui-ci s'applique sous trois conditions :
 - le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes ;
 - le revenu fiscal de référence de chacune des deux années précédant celle de l'imposition est inférieur ou égal à la limite d'assujettissement à la contribution ;
 - lorsque le contribuable a été passible de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de ses revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence
- Si ces trois conditions sont remplies, la fraction du revenu fiscal de référence de l'année d'imposition supérieure à la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes est divisée par deux. Puis le montant ainsi déterminé est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

Cession d'usufruit temporaire

- La première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire depuis le 14 novembre 2012 est imposée au barème progressif dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache le revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit cédé
- Si l'usufruit temporaire porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des **revenus relevant de différentes catégories**, l'imposition est répartie, suivant un prorata, entre chaque catégorie de revenus en fonction de la valeur vénale respective des différents biens ou droits
- Si l'on ne peut déterminer au moment de la cession une catégorie de revenus, trois présomptions sont retenues :
 - Usufruit relatif à un bien immobilier : le produit est traité comme un revenu foncier
 - Usufruit relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres : le produit est traité comme un RCM
 - Si aucune de ces catégories, le produit est traité comme un BNC
- Les charges sont déterminées en fonction des règles propres à chaque revenu catégoriel
- Le produit perçu du 14 novembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 doit être déclaré en 2013

Exit tax

- La conformité de cette mesure pose problème au regard des conventions internationales
- En particulier est critiquable le fait que cette mesure, grâce à une fictivité du fait générateur de l'impôt, permet de contourner les conventions internationales
- Mais aussi au regard du droit communautaire (liberté de circulation)
- Voire de la CEDH : le texte est rétroactif au 3 mars 2011, alors que la question n'a été abordée qu'à partir du 11 juin 2011

Commission fiscale 18 avril 2013

Actualités IR/ISF

{ Alain THEIMER
{ Avocat au Barreau de Paris
Président de la commission de Droit fiscal de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris